



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle

POLYGONE Bâtiment A

5 rue Hinzelin - CS 50551

57009 METZ CEDEX

Tél : 03 54 44 02 80

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 9 janvier 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAGLIO SAS

ECART DE SAINT HUBERT
57360 Malancourt La Montagne

Références : RONCOURT_VAGLIO_2025-01-02_RAPVI_DNE_00929.odt

Code AIOT : 0006201734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 décembre 2024 dans l'établissement VAGLIO SAS implanté Bois des Olivettes 57860 Roncourt. L'inspection a été annoncée le 12 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAGLIO SAS
- Bois des Olivettes 57860 Roncourt
- Code AIOT : 0006201734
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société VAGLIO SAS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires d'une superficie d'environ 150 ha sur les communes de Marange-Silvange, Saint Privat-la-Montagne et Roncourt.

L'exploitation du site est notamment encadrée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux

installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques - Mesures de réduction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.1 partiel et 19.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de surveillance des émissions de poussières (PSEP) - applicabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.5 partiel	Sans objet
3	Plan de surveillance des émissions de poussières (PSEP) - station météo	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.8 partiel	Sans objet
4	Plan de surveillance des émissions de poussières (PSEP) - contenu	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.6 partiel	Sans objet
5	Surveillance de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.6, 19.7 et 19.9 partiels	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.1 partiel et 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <u>Article 19.1 :</u> Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières. [...] <u>Article 19.2 :</u> L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les principales zones d'émission de poussières du site et les modalités de réduction de ces émissions mises en œuvre. L'inspection a notamment constaté les éléments suivants : • le fonctionnement du système de dépoussiérage de la foreuse en activité lors de la visite ; • l'extraction est réalisée actuellement en fond de fouille, limitant ainsi les émissions diffuses

hors du périmètre d'extraction ; - la présence d'un tracteur muni d'une tonne à eau destinée à l'arrosage des pistes ; - le bardage des nouvelles installations de traitement (concasseurs et cribleurs) et le capotage des bandes transporteuses ; - le fonctionnement de l'unité de dépoussiérage des installations de traitement ; - une signalétique relative à l'obligation de bâchage et à la vitesse limitée sur les pistes internes au site ; - la présence d'une balayeuse procédant au nettoyage de l'intersection RD54 et RD112C (devant l'entrée du site) ; - la propreté des voies publiques en sortie de site. L'exploitant a notamment déclaré, concernant le nettoyage des voies de circulation extérieure : - une balayeuse assure le nettoyage de la sortie du site (intersection RD54 et RD112c) jusqu'au rond-point RD54 et RD181, au moins 1 fois par semaine et en fin de semaine pour assurer la propreté avant le week-end ; - le responsable transport de l'exploitant sollicite l'intervention du prestataire en fonction du flux de camions et des conditions météorologiques prévues. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité pour la prescription contrôlée. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Plan de surveillance des émissions de poussières (PSEP) - applicabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.5 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Constats : La carrière à ciel ouvert exploite des roches massives avec une production annuelle moyenne autorisée de 2 420 kt et n'est pas exploitée en eau. Le site est donc soumis à un plan de surveillance des émissions de poussières. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en œuvre un plan de surveillance des émissions de poussières, initié en 2018 et finalisé dans sa version 1 en février 2019. Ce plan comprend 4 points de mesures et comporte tous les éléments prescrits. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité pour la prescription contrôlée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de surveillance des émissions de poussières (PSEP) - station météo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.8 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence sur site d'une station météorologique. L'exploitant : • a déclaré que cette station été implantée en 2019 et que les paramètres sont enregistrés avec une résolution au moins à la demi-heure ; • a présenté un justificatif pour la dernière maintenance de cet appareil, réalisée par un prestataire extérieur le 16 avril 2024. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de surveillance des émissions de poussières (PSEP) - contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.6 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). [...]
Constats : L'inspection constate que le plan de surveillance (version 1 de février 2019) comprend : • une station de mesure témoin de type (a) ; • une station de mesure témoin de type (b) implanté sous les vents dominants à proximité immédiate des premières habitations situées à Malancourt-la-Montagne ; • deux stations de mesure témoin de type (c) implantés en limite de site au droit des deux zones d'exploitation (Nord, Sud), sous les vents dominants. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, articles 19.6, 19.7 et 19.9 (partiels)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <u>Article 19.6 :</u> [...] Les campagnes de mesure sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. [...] <u>Article 19.7 :</u> Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.[...] L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...]

Article 19.9 :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. [...]

Constats :

Vu le bilan du suivi des poussières 2019-2020, l'inspection constate que :

- les mesures sont réalisées par jauges ;
- pour les 8 campagnes réalisées consécutivement jusqu'à fin 2020, l'ensemble des résultats pour chacun des 4 points de mesures est en dessous de la moyenne annuelle glissante de 500 mg/m²/j.
- le bilan propose une fréquence semestrielle des campagnes à partir de 2021.

Vu le bilan annuel des retombées de poussières 2023, adressé par courriel du 4 avril 2024, l'inspection constate notamment les éléments suivants :

- 2 campagnes de mesures ont été réalisées par jauge sur l'année 2023 ;
- le bilan comporte pour chaque campagne le détail des activités en cours sur le site ;
- la moyenne annuelle glissante susvisée est respectée pour tous les points de mesures ;
- les 4 points de mesures ont été installés aux emplacements prévus par le plan de surveillance susvisé.

L'exploitant a justifié la réalisation de mesures semestrielles pour l'année 2024 : le bilan annuel 2024 sera établi et transmis à l'inspection au premier trimestre 2025.

L'exploitant a déclaré que la localisation des points de mesures reste représentative des sources d'émissions de poussières dans la mesure où la modification des installations de traitement, actée par arrêté préfectoral complémentaire du 06/12/2022, n'a pas conduit à modifier leur emplacement.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite